



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT  
CANTON DE LA TREMBLADE  
COMMUNE D'ÉTAULES

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n°2021-11-018**

**RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉTAULES,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, et R.1336-4 à R.1336-13 ;

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Charente-Maritime ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Étaules, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et de nuire à la santé des êtres humains,

- **ARRETE** -

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article R. 1336-5 du code de la santé publique, aucun bruit ne doit, de jour comme de nuit, par sa durée, sa répétition, ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

**Article 2 :** Sur les voies publiques, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

- 
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
  - de cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées, pour une durée limitée à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un caractère sportif, social ou culturel ou participant à l'animation de la commune.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent article est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

**Article 3 :** Les travaux d'entretien, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. dont le bruit particulier est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h30,
- les samedis que de 9h à 12h et de 14h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

**Article 4 :** Les occupants et utilisateurs de locaux privés, de locaux d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme notamment par l'utilisation fréquente, répétitive ou avec intensité d'appareils audiovisuels, de diffusion du son ou de musique, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

**Article 5 :** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

**Article 6 :** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort ;
  - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TREMBLADE ;
  - M. le garde champêtre communal,
  - M. le responsable des Services Techniques,
  - Service urbanisme ;
  - Service Animations et Communication ;
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etaules, le 16 novembre 2021,

Le maire,



Vincent BARRAUD.

